

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60 AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80	On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal
DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE	ABONNEMENTS: MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

RÈGLEMENT POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883. (Suite et fin.)

LA PROTECTION DES INVENTIONS EN SUISSE.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:
Norvège. *Loi sur la protection des marques de fabrique et de commerce (du 26 mai 1884).* (Suite et fin.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

STATISTIQUE:
Guatemala. *Brevets d'invention et marques de fabrique.* — Norvège. *Marques de fabrique déposées et enregistrées en 1885.*

JURISPRUDENCE:
États-Unis. *Contrefaçon indirecte d'un brevet.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:
Salvador. *Dénonciation de la Convention internationale du 20 mars 1883.* — Grande-Bretagne. *Rapport du contrôleur général des brevets, dessins et marques de fabrique sur l'année 1885.*

BIBLIOGRAPHIE.

RÈGLEMENT

pour l'exécution de la Convention internationale du 20 mars 1883

(Suite et fin.)

Attestations de protection légale. — L'Administration italienne et le Bureau international avaient proposé l'adoption de certificats uniformes, qui seraient délivrés par les Administrations de l'Union à leurs nationaux, pour les mettre à même d'établir leurs droits sur une marque ou sur un nom commercial. Rédigés en langue française,

et contenant les indications arrêtées en commun par les délégués des divers États contractants, ces certificats auraient été compris partout et auraient fourni tous les renseignements nécessaires.

Cette proposition n'a pu être acceptée, vu la divergence existant entre la législation des pays de l'Union, particulièrement en ce qui concerne le nom commercial: dans la plupart des États contractants, l'Administration ne peut pas attester qu'un nom commercial appartient à telle ou telle personne; ce sont les tribunaux qui jugent en cette matière.

La Conférence a toutefois décidé que les Administrations délivreraient à leurs ressortissants une attestation constatant que leurs marques ont été déposées dans le pays d'origine, chaque État restant libre d'adopter le modèle d'attestation qui lui paraîtra préférable. Cette attestation n'aura pas besoin d'être légalisée.

La Grande-Bretagne a proposé, et la Conférence a adopté une disposition portant que toute demande tendant à étendre un brevet à d'autres pays de l'Union devra être accompagnée d'un exemplaire, manuscrit ou imprimé, et certifié par l'Administration du pays d'origine, de la description de l'invention et des dessins y relatifs, tels qu'ils auront été déposés dans le pays où la première demande a été faite.

Une disposition semblable était nécessaire pour que les Administrations de l'Union pussent constater que les inventions pour lesquelles les étrangers réclament le bénéfice de la Convention, sont bien les mêmes que celles pour lesquelles la protection a été demandée au pays d'origine dans les délais

stipulés à l'article 4 de la Convention du 20 mars 1883. Elle était surtout indispensable pour les pays comme l'Angleterre, la Suède et la Norvège, où les brevets délivrés dans lesdits délais doivent porter la date du jour où la première demande a été faite.

Protection temporaire des inventions, dessins, modèles et marques figurant aux expositions internationales. — Par l'article 11 de la Convention, les États contractants se sont engagés d'une manière générale à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figurent aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues. Vu la teneur vague de ce texte, on pouvait admettre soit que la protection temporaire n'était due que par l'État sur le territoire duquel a lieu l'exposition, soit qu'elle était due par tous les États de l'Union; et dans cette dernière alternative, il était absolument nécessaire de régler cette protection de la même manière dans les divers pays contractants.

La Conférence a admis que la protection temporaire s'étend sur toute l'Union. Elle commence le jour de l'admission du produit à l'exposition, et dure, au minimum, pendant six mois à partir de cette date. La protection consiste en un délai de priorité en tout semblable à ceux qui sont stipulés à l'article 4 de la Convention: l'inventeur qui aura rempli les formalités prescrites par l'État où a lieu l'exposition, pourra, pendant ces six mois, produire son invention ou l'expliquer dans un écrit sans lui faire

perdre le caractère de nouveauté nécessaire pour sa brevetabilité; il en sera de même des faits de publicité qui pourraient avoir lieu à l'insu de l'inventeur. Pendant ce délai, la demande de brevet peut être valablement déposée, soit dans le pays où se tient l'exposition, soit dans un autre pays de l'Union, et à partir de ce moment commencent à courir les délais de priorité ordinaires, stipulés à l'article 4. La protection temporaire de six mois est un minimum qui doit être accordé par tous les États. Si celui où l'exposition a lieu étend la durée de la protection au delà de cette limite, les autres États sont libres de faire de même ou de s'en tenir au minimum de six mois.

La protection temporaire n'aura d'effet que si, pendant sa durée, il est fait une demande de protection définitive; l'exposant ainsi protégé ne pourra donc intenter d'action en contrefaçon que lorsqu'il aura obtenu son brevet.

Enfin, les inventions brevetables auxquelles la protection temporaire aura été accordée seront notifiées au Bureau international et publiées dans l'organe officiel de ce dernier.

Les dispositions du Règlement d'exécution que nous n'avons pas mentionnées dans cette courte revue, n'exigent aucune explication particulière.

LA PROTECTION DES INVENTIONS EN SUISSE

Nous publions, sans engager aucunement l'opinion du Bureau international, l'article suivant, consacré à l'étude du texte constitutionnel adopté par le Conseil national suisse en vue d'autoriser la Confédération à légiférer sur les brevets d'invention et les dessins et modèles industriels. Cet article, écrit plutôt au point de vue idéal qu'à celui des nécessités pratiques d'un pays où toutes les questions d'intérêt général sont soumises à la votation populaire, contient néanmoins des renseignements qui pourront être utiles pour l'étude de la question de l'introduction des brevets en Suisse.

Dans sa session de juin dernier, le Conseil national suisse a adopté un complément à l'article 64 de la constitution fédérale, conçu dans ces termes :

La législation . . . « sur la protection de nouveaux dessins et modèles, ainsi que d'inventions représentées par des

modèles et qui sont applicables à l'industrie » . . . est du ressort de la Confédération.

Nous avons cherché à nous rendre compte de la portée de ce texte, comparé le système de protection qui en résulterait avec ceux qui sont en vigueur dans les autres États, et recherché quels principes il conviendrait de mettre à la base d'une loi suisse sur les brevets. Le résultat de cette étude est consigné dans les lignes suivantes :

Portée du texte adopté par le Conseil national

D'après la rédaction que nous avons à examiner, les inventions ne peuvent être protégées que si elles sont représentées par des modèles et applicables à l'industrie. Comment faut-il comprendre cette dernière condition ? La protection devrait-elle, comme cela paraît ressortir du sens grammatical, se restreindre aux inventions pouvant être utilisées dans l'industrie, ou pourrait-elle s'étendre aussi aux objets produits par elle, et applicables à l'agriculture, aux arts, etc. Cette dernière alternative nous paraît la plus probable, d'autant que le texte allemand adopté par le Conseil national n'est pas l'équivalent exact du texte français, et que, d'après une traduction plus littérale du premier, la condition requise des inventions est qu'elles soient « susceptibles d'être exploitées industriellement ». Si cette rédaction est la bonne, l'industrie ne sera pas nécessairement le but de toute invention brevetable : elle pourra n'être que le moyen de sa réalisation ; dans les deux cas elle bénéficiera de l'invention. Il est probable que personne n'a entendu restreindre la protection dans les limites de notre première interprétation ; mais nous avons cru utile de signaler une rédaction qui nous paraît défectueuse.

Si la condition concernant le caractère industriel de l'invention se retrouve dans toutes les législations sur les brevets, il n'en est pas de même de celle qui exige que l'invention soit représentée par un modèle. L'office des brevets des États-Unis demande, il est vrai, des modèles pour les inventions que les examinateurs ne peuvent pas comprendre suffisamment d'après les dessins, mais ce cas se présente très-rarement. On a essayé, dans le même pays, d'exiger le dépôt d'un modèle avec chaque demande de brevet ; le règlement y relatif a toutefois

dû être abrogé bientôt après, comme étant inapplicable dans la pratique.

L'obligation de déposer un modèle augmenterait beaucoup les frais de l'inventeur, surtout quand il s'agirait de machines compliquées, et cela ôterait à la protection quelque chose du caractère démocratique qu'on voudrait lui donner. En effet, supposant le cas qu'un ouvrier fasse une invention permettant, par exemple, d'exécuter à la machine un travail qui se faisait jusqu'ici à la main, il pourra facilement s'assurer la protection d'après le système actuellement en vigueur dans tous les pays, en déposant une description de son invention et un dessin représentant les parties principales de la machine inventée. Si, au contraire, il doit fournir un modèle de cette dernière, il devra faire face à des frais qui pourront facilement excéder ses moyens, car on a vu de ces modèles coûter jusqu'à 5000 francs.

Et lorsque le breveté apportera des modifications à son invention, et qu'il demandera un brevet de perfectionnement, — en France c'est le cas pour un quart des brevets délivrés, — devra-t-il de nouveau déposer un modèle ? Logiquement oui, car la machine modifiée par le certificat d'addition aura une valeur industrielle bien plus grande que celle qui faisait l'objet du brevet original. Il arrive souvent que l'inventeur dépose sa demande de brevet dès qu'il a réussi à donner une forme concrète à son idée créatrice, et avant que son invention ne soit arrivée à un point où elle puisse lui procurer un profit quelconque. Protégé par le brevet contre les tiers qui pourraient s'approprier sa découverte, l'inventeur travaille alors à la perfectionner, à lui donner une forme convenable pour l'exploitation industrielle, et il prend pour chaque amélioration essentielle un brevet de perfectionnement. Après quelques-unes de ces modifications, la forme de l'objet inventé pourra différer complètement de ce qu'elle était lors de la première demande, sans pour cela que la nature de l'invention ait changé le moins du monde. Le premier modèle ne représenterait alors qu'imparfaitement l'invention dans sa forme définitive ; d'autre part, on ne pourrait guère imposer à l'inventeur l'obligation de fournir un modèle pour chaque amélioration. Ne vaudrait-il pas mieux, dans ces circonstances, supprimer complètement le dépôt du modèle, qui en cas de procès ne serait

que gênant, puisqu'il ne serait pas identique à la machine faisant l'objet du litige?

L'auteur du texte constitutionnel adopté par le Conseil national a cru, en subordonnant la délivrance du brevet au dépôt d'un modèle, avoir trouvé le moyen d'éviter les procès déloyaux que l'on redoute en Suisse comme conséquence du système des brevets. D'après lui, les procès de ce genre proviennent principalement d'un manque de précision dans la description des inventions. Rien de plus simple que de remplacer la description par un modèle: le juge n'aura dès lors qu'à comparer le modèle déposé avec l'objet argué de contrefaçon, et verra sans peine si l'accusation est fondée.

Nous estimons que ce système ne répondrait nullement à ce qu'on en attend, et qu'au contraire, il empêcherait souvent d'atteindre les contrefacteurs. Pour se rendre compte des conséquences qui résulteraient de son adoption, il faut avoir présents les principes opposés qui régissent les différentes branches de ce qu'on est convenu d'appeler la propriété intellectuelle. La *propriété littéraire et artistique* ne s'applique qu'à la *forme* des œuvres, tandis que le fond, l'idée qui est à leur base, peut être reproduit par le premier venu sous une forme différente. Plusieurs peintres peuvent, par exemple, retracer la même scène historique, et aucun d'eux ne pourra en empêcher ses confrères, pour autant que leurs tableaux se borneront à reproduire le même fait sans emprunter la forme spéciale dans laquelle il les a rendus. — Il en est tout autrement de la *propriété industrielle*, qui se rapporte non plus à la forme d'une œuvre, mais à l'*application industrielle d'une idée*. Les machines à vapeur que nous connaissons à cette heure revêtent les formes les plus diverses; quelle différence entre la machine fixe, qui fait marcher une usine, et une locomotive! Et néanmoins elles reposent toutes deux sur le même principe: l'action de la vapeur sur un piston. Si la première personne qui a appliqué ce principe avait pu prendre un de nos brevets et que, hypothèse impossible, tout le développement contemporain des machines à vapeur eût pu être atteint dans les quelques années du droit privatif de l'inventeur, ce dernier eût perçu ses droits sur toutes les machines diverses auxquelles son invention aurait frayé la voie. Quel modèle eût-il

dû déposer pour pouvoir faire valoir ses droits à la fois sur les machines à condensation et sur celles à haute pression, sur les machines maritimes et sur les locomotives? Les mots peuvent indiquer l'*essence* d'une invention, mais un modèle corporel ne le peut pas: il ne peut représenter que l'*une des formes* sous lesquelles l'invention est réalisable.

La contrefaçon peut facilement se déguiser par l'emploi d'équivalents mécaniques, qui modifient complètement l'aspect d'une machine en substituant à certains organes d'autres organes de forme différente, mais remplissant les mêmes fonctions. Nous citerons à ce sujet des exemples très-communs, comme l'emploi de ressorts au lieu de contre-poids, et celui d'engrenages au lieu de leviers.

Pour juger un cas de contrefaçon d'après un modèle déposé, le juge devrait d'abord déduire le *principe* nouveau qui est à la base de l'invention, et appliquer ce principe aux objets argués de contrefaçon. Mais, dans ce cas, n'est-il pas plus simple de laisser à l'inventeur le soin de formuler l'essence de sa découverte, et de ne pas exiger de modèle? Il se pourrait, toutefois, que l'auteur du texte en question entendit en réalité ne protéger l'invention que sous la forme du modèle déposé. Dans ce cas, le dépôt d'un modèle pourrait, en effet, simplifier les procès en contrefaçon; mais ce système équivaldrait souvent à l'absence de protection, car un contrefacteur habile aurait bientôt fait de donner une forme nouvelle à l'invention dont il veut s'emparer.

Inventions exclues de la protection par l'obligation de déposer des modèles

Toutes les lois sur les brevets actuellement existantes protègent deux catégories principales d'inventions: 1^o celles qui ont pour objet des *produits* nouveaux; 2^o celles concernant des *procédés* ou moyens de fabrication. Les premiers ont leur valeur en eux-mêmes; les seconds n'ont de valeur qu'en tant qu'ils mènent à l'obtention d'un résultat ou d'un produit.

En limitant la protection aux inventions susceptibles d'être représentées par des modèles, on exclurait toutes celles de la seconde catégorie, ainsi que celles de la première catégorie qui se distingueraient non par une parti-

cularité de construction, mais par leur composition.

Nous indiquerons en passant quelques-uns des *produits* qui ne pourraient pas être brevetés: les matières colorantes, explosives, filtrantes; les mélanges pour machines frigorifiques et pour extincteurs; les matières premières nouvelles pour la fabrication du papier et d'autres produits; les engrais chimiques, les produits destinés à combattre les maladies des plantes, les désinfectants; les produits pharmaceutiques et alimentaires, les boissons, etc., etc.

Parmi les *procédés*, qui seraient tous exclus de la protection, nous indiquerons: les procédés chimiques, métallurgiques, photographiques et céramiques; les procédés pour conserver les bois, les tissus, etc., pour les rendre imperméables ou incombustibles; les procédés pour la fabrication des produits alimentaires, pour celle des tissus, des cuirs, etc.; les procédés pour le traitement des bières, vins, liqueurs, etc., etc.

D'après le système proposé, l'inventeur d'un jouet d'enfant serait protégé, tandis que Bessemer ne l'eût pas été pour son procédé de décarburer le fer; des inventions de la plus grande importance pour la Suisse, tels qu'un procédé plus économique et plus parfait de tremper les ressorts de montres, un procédé permettant de conserver indéfiniment les produits de l'industrie laitière, une composition permettant de détruire le phylloxéra sans nuire à la vigne, tomberaient immédiatement dans le domaine public. Pourquoi faire une telle différence entre les divers genres d'inventions? Si le droit à l'usage exclusif d'une invention dérive du travail et de l'habileté exigés pour la produire, quelle raison y a-t-il de nier ce droit à l'inventeur d'un procédé quand on le reconnaît à celui d'une machine? N'y aurait-il pas iniquité à refuser le brevet à l'inventeur d'un procédé réduisant des trois quarts le prix du gaz d'éclairage, alors qu'on en accorderait un pour le moindre brûleur à gaz?

Et d'autre part, si l'on admet que l'inventeur enrichit la société en lui communiquant une invention dont elle pourra disposer librement après les quelques années de la durée du brevet, y a-t-il un motif sérieux de refuser cet enrichissement de la communauté industrielle en ce qui concerne les inventions relatives à des procédés et à la composition chimique des produits?

N'est-ce pas, au contraire, encourager le secret de fabrique, cet ennemi du développement et du progrès de l'industrie. et cela dans le domaine où il peut le plus facilement se conserver? En effet, dès qu'une machine est vendue, son acquéreur peut la démonter et se rendre un compte exact de chaque détail de sa construction; mais les produits obtenus par une composition ou un procédé spéciaux révèlent rarement le secret de leur fabrication, et le producteur se gardera bien de le faire connaître, s'il sait qu'en le faisant il deviendra la proie des contrefacteurs. Ainsi, des inventions précieuses pourraient rester pendant plusieurs dizaines d'années dans la possession de la même maison, au lieu de devenir le bien commun de l'industrie et de faire l'objet de perfectionnements, comme ce serait le cas si elles étaient largement répandues. Nous n'ignorons pas que, dans une certaine mesure, le secret de fabrique existe encore dans les pays qui possèdent des brevets; les inventeurs ont évidemment le droit de ne pas divulguer leur découverte, mais alors ils savent qu'ils n'ont aucun recours contre les personnes qui pourraient l'exploiter après eux. C'est pourquoi le secret de fabrique n'est guère conservé que dans les cas où il peut être exploité d'une manière cachée et sans être révélé à un trop grand nombre d'ouvriers. Refuser de protéger les procédés et les produits ne pouvant pas être représentés par des modèles, serait forcer l'industrie suisse de conserver le secret de fabrique au lieu de la pousser à travailler au grand jour, serait préférer l'exploitation d'une invention par un seul, et pour une longue durée, à l'exploitation par tous, après les quelques années que dure le brevet.

Il est vrai que les industries qui réclament le plus la protection en Suisse pourraient représenter par des modèles la plupart des inventions rentrant dans leur domaine; il est vrai également que, dans tous les pays, les inventions appartenant à la mécanique sont les plus nombreuses. Mais ce n'est pas une raison pour être injuste envers les auteurs des autres inventions, et pour refuser d'encourager d'une manière égale l'esprit de progrès dans toutes les industries. Quand la Suisse aura une loi sur les brevets, ses ressortissants devraient pouvoir faire breveter dans leur pays toutes les inventions pour lesquelles ils obtiennent la protection à l'étranger. Or nous avons

été curieux de savoir dans quelle proportion les inventions faites en Suisse pouvaient être représentées par des modèles, et nous sommes arrivés au résultat suivant, en prenant pour base les 407 brevets de divers pays publiés dans la *Schweizer Industrie-Zeitung* du 26 janvier 1885 au 19 juillet 1886, comme ayant été délivrés à des ressortissants suisses:

PAYS	Inventions pouvant être représentées par des modèles	Inventions ne pouvant pas être représentées par des modèles			TOTAL
		Matières colorantes, impression et blanchiment	Autres produits et procédés chimiques	Produits et procédés non chimiques	
Allemagne . . .	95	2	7	3	107
Autriche-Hongrie .	62	—	2	2	66
Belgique	53	—	6	7	66
États-Unis	52	5	1	2	60
Grande-Bretagne .	33	—	2	1	36
Italie	69	—	—	3	72
TOTAL .	364	7	18	18	407

Ce tableau est loin d'être complet, car il y manque plusieurs pays, en particulier la France, dont le bulletin n'indique pas le domicile des brevetés; en outre, les chiffres concernant la Grande-Bretagne sont de beaucoup en dessous de la réalité, vu l'insuffisance de nombre d'adresses dans le Journal officiel du Bureau des brevets. Tel qu'il est, ce tableau montre que le dépôt obligatoire des modèles priverait de la protection plus d'un dixième des inventions, fraction importante, qu'il ne faut pas exclure de la loi sans les motifs les plus sérieux.

Nous avons aussi voulu voir s'il était vrai que les brevets basés sur une simple description donnassent lieu à beaucoup plus de procès que ceux pour lesquels on peut fournir des plans graphiques et des modèles. Les matériaux à notre disposition pour cette recherche n'étaient malheureusement pas aussi abondants que ceux qui concernent les brevets délivrés, car la plupart des pays ne publient que de loin en loin les procès les plus marquants en matière de brevets. La Grande-Bretagne et les États-Unis seuls publient un nombre assez considérable de ces procès, et c'est aux indications fournies par ces deux pays que nos investigations se sont bornées. En conservant

les rubriques du tableau ci-dessus, nous avons trouvé que, sur 147 procès, 121 concernaient des inventions pouvant être représentées par des modèles, 3 des inventions relatives aux matières colorantes, à l'impression et au blanchiment. 9 des inventions appartenant à d'autres branches de la chimie, et 14 des inventions ayant pour objet des produits et procédés non chimiques. Ce résultat n'est certes pas écrasant pour les inventions que l'on voudrait priver de la protection.

(A suivre.)

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

NORVÈGE

LOI SUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 26 mai 1884)

(Suite et fin.)

ART. 13. — Les dispositions édictées à l'article 12 sont également applicables aux cas où le nom ou la raison commerciale d'un tiers, le nom d'un immeuble appartenant à un tiers, ou la marque, dûment enregistrée, d'un tiers, auront été reproduits avec des altérations, si celles-ci ne sont pas assez grandes pour que, malgré des différences partielles, les noms ou les marques dans leur ensemble ne puissent être facilement confondus.

ART. 14. — Si un industriel, faisant licitement usage d'une marque spéciale au moment de l'entrée en vigueur de la loi, demande, dans le délai de six mois à partir de cette date, l'enregistrement de la marque dans les formes prévues à l'article 3 ci-haut, aucune autre personne ne pourra, du fait d'un dépôt antérieur ou d'une demande de dépôt antérieure, acquérir de droit à la même marque.

Si la marque déclarée de la façon prévue ci-haut, a été employée avant l'insertion de la loi au bulletin des lois, elle n'en sera pas moins, dans le cas où elle ne se trouverait pas conforme aux dispositions de l'article 4, enregistrée en la forme sous laquelle elle a été employée. Même dans l'éventualité où elle se composerait, en totalité ou en principale partie, de chiffres, de lettres ou de mots ne se distinguant pas par une forme particulière et saillante, elle ne pourra pas être employée par d'autres personnes, ni admise pour leur compte au bénéfice de l'enregistrement. Cette disposition n'est cependant applicable qu'aux espèces de produits auxquelles la marque a été précédemment affectée; en

outre, sauf pour ce qui concerne les marques de fer et celles des bois d'exportation, elle ne comportera pour personne, du fait de l'enregistrement, exclusion du droit d'employer comme marque les initiales de son nom personnel ou celles de sa raison commerciale.

ART. 15. — Le Roi pourra, sous la condition de réciprocité, décréter qu'à la protection accordée en vertu de la présente loi seront également admises les personnes exploitant, hors du pays, une industrie de l'espèce mentionnée à l'article 1er. Les dispositions de la loi seront applicables en ce cas, avec l'observation des règles spéciales suivantes par rapport au dépôt des marques :

1. La demande de dépôt sera accompagnée d'un certificat constatant que le déposant a rempli les formalités prévues dans l'État étranger pour la protection de la marque ;

2. Dans toutes les affaires concernant la marque, le demandeur reconnaîtra la compétence du tribunal de Christiania, et désignera un fondé de pouvoirs domicilié dans le pays, lequel aura à répondre en son nom ;

3. La marque n'est pas protégée à un degré plus étendu, ni pour un terme plus long, que dans l'État étranger.

Par rapport aux marques enregistrées dans des États accordant des droits correspondants aux marques norvégiennes, le Roi pourra édicter en outre les dispositions suivantes :

4. La marque, pour autant qu'elle n'est pas contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, est enregistrée en la forme sous laquelle elle est protégée dans l'État étranger.

5. Si, dans le délai de quatre mois au plus à courir du jour où il a déclaré sa marque à l'étranger, un intéressé en demande l'enregistrement en Norvège, cette demande sera considérée, vis-à-vis de celles des autres intéressés, comme ayant été faite simultanément avec la demande de dépôt dans le pays étranger.

6. Si, l'enregistrement ayant été refusé par la raison énoncée à l'article 4, alinéa 5, le demandeur fournit, après assignation, devant les tribunaux, de la personne ou des personnes se servant de la marque antérieurement déclarée ou enregistrée, la preuve que ladite marque a été originairement employée par lui, mais qu'un tiers se l'est sciemment appropriée, le tribunal pourra déclarer le demandeur autorisé à obtenir l'enregistrement, avec droit exclusif à l'usage de la marque pour les marchandises auxquelles il l'appliquait à l'époque où la protection réciproque est entrée en vigueur. La demande à cet effet ne sera toutefois pas recevable passé le terme de six mois après l'époque en question.

7. Enfin, vis-à-vis des pays dont la législation sur les marques de fabrique et de commerce est conforme aux dispositions de la présente loi, le Roi pourra décréter que les anciennes marques dûment enregistrées dans le pays d'origine, et ne se composant, en totalité ou en principale partie, que de chiffres, de lettres ou de mots qui ne se distinguent

pas par une forme particulière et saillante, jouiront, quand elles sont protégées dans le pays étranger, d'une protection spéciale dans ce pays-ci. Il sera par conséquent interdit à toute autre personne de se servir des mêmes chiffres, lettres ou mots comme marque pour la même espèce de marchandises, à moins qu'elle n'en ait fait usage avant l'entrée en vigueur de la protection réciproque, ou qu'elle ne soit empêchée par là d'employer comme marque les initiales de son nom ou de sa raison commerciale. Le dépôt, suivi de l'effet indiqué ici, ne pourra cependant avoir lieu qu'endéans un certain terme à fixer par le Roi.

ART. 16. — Les dispositions spéciales concernant l'établissement, la forme et la tenue du registre des marques de fabrique et de commerce, la publication de la gazette d'enregistrement et celle des annonces prévues dans cette loi, seront décrétées par le Roi ou par l'autorité qu'il désignera à cet effet. ¹

ART. 17. — Les infractions au dernier paragraphe de l'article 12 de la présente loi ne pourront être poursuivies par le ministère public qu'à la requête de la partie lésée.

ART. 18. — Chacun aura accès aux renseignements du registre, soit pour consultation sur place, soit pour extraits, dans lesquels la reproduction des empreintes ne pourra cependant pas être exigée. L'extrait du registre et la copie de la demande originale de dépôt pourront être expédiés sur papier non timbré, mais donneront lieu au paiement des mêmes droits que l'expédition d'extraits des registres hypothécaires. La compulsion du registre sera par contre gratuite.

Les droits perçus pour les extraits dont il vient d'être fait mention, comme aussi les droits d'enregistrement stipulés par la présente loi, seront versés au trésor.

ART. 19. — Cette loi entrera en vigueur le 1er janvier de l'année prochaine. A partir de la même date sont abrogés l'article 29 de la loi sur l'exploitation des mines du 14 juillet 1842, et l'article 12 du chapitre 21 du code pénal. Ce dernier article continuera néanmoins ses effets jusqu'au 1er juillet de l'année prochaine pour les anciennes marques industrielles non déposées.

Par conséquent, Nous avons adopté et sanctionné, de même que nous adoptons et sanctionnons, par la présente, la résolution ci-haut comme loi.

Donné au château de Stockholm, le 26 mai 1884.

Sous Notre seing et le sceau de l'État.

(Signé :) OSCAR.

L. S.

(Contre-signé :) CARL LÖWENSKIÖLD.

Pour expédition conforme.

(Signé :) LEHMANN.

(1) Voir l'annexe 2.

ANNEXE I.

Arrêté du Département de l'intérieur du 29 décembre 1884, portant règlement d'administration pour l'exécution de la loi du 26 mai 1884 sur les marques de fabrique et de commerce.

(Bulletin des lois norvégiennes [*Norsk Lovtidende*], 1884, section II, p. 366.)

ARTICLE 1er. — En application de la loi du 26 mai 1884 sur la protection des marques de fabrique et de commerce, il est créé, à Christiania, un Bureau d'enregistrement et de dépôt desdites marques, placé sous la direction du régistrateur constitué en conformité de l'article 2 de la même loi.

ART. 2. — Ce bureau est ouvert jusqu'à nouvel ordre chaque jour ouvrier de 9 h. du matin à midi.

ART. 3. — Le registre de dépôt des marques est tenu dans un livre ad hoc, avec feuillets numérotés, arrêté par un fil et paraphé par le Département de l'intérieur. Il contient, pour chaque numéro du registre, dix colonnes destinées à recevoir : 1^o, le numéro d'entrée de la demande de dépôt ; 2^o, le jour et l'heure de l'arrivée de la demande ; 3^o, le nom personnel ou la raison commerciale du demandeur, en toutes lettres ; 4^o, l'industrie du demandeur ; 5^o, la résidence du demandeur ou le siège de l'exploitation ; 6^o, l'adresse postale du demandeur, ou, si celui-ci est un étranger, le nom et l'adresse postale de son fondé de pouvoirs ; 7^o, un dessin de la marque, avec la description en dessous ; 8^o, l'indication si la marque concerne toutes les espèces de marchandises ou seulement certains produits, et en ce cas lesquels ; 9^o, le renouvellement de la marque ou sa cession à un tiers ; 10^o, les remarques spéciales qu'il pourra y avoir lieu de faire (entre autres la radiation de la marque) ; le tout en conformité de la formule 1 ci-après. ¹

ART. 4. — Le régistrateur pourvoit à la publication de la gazette spéciale d'enregistrement prévue à l'article 6 de la loi ; cette gazette, portant le titre de « Norsk Registrerings-Tidende for Varemarker », ² paraîtra aussi souvent qu'il y aura suffisamment de matières pour remplir un numéro de quatre pages in-quarto.

Les numéros qui auront paru dans le cours d'une année civile, seront munis par le régistrateur d'un titre commun et du registre alphabétique des demandeurs.

Le prix de vente de cette publication est fixé jusqu'à nouvel ordre à 25 øre ³ par numéro séparé, et le prix d'abonnement à 2 couronnes ⁴ par année.

ART. 5. — Quand une demande de dépôt parvient au bureau, le régistrateur y annote

(1) Voir le texte norvégien de l'arrêté, Bull. des lois norv., 1884, p. 369.

(2) Gazette norvégienne d'enregistrement des marques de fabrique et de commerce.

(3) 35 centimes.

(4) 2 fr., 80 c.

immédiatement le jour et l'heure de l'arrivée, après quoi elle est inscrite au journal dans son ordre d'entrée.

Les demandes qui parviendront après la fermeture du bureau, seront réputées avoir été remises au jour et à l'heure de la plus prochaine ouverture suivante du bureau.

ART. 6. — Si rien ne porte obstacle à l'enregistrement du dépôt, le régistrateur devra, dans le plus bref délai possible, l'inscrire, au registre des marques, en série numérique consécutive pour chaque année civile, dans l'ordre du jour et de l'heure de l'arrivée.

ART. 7. — Dès qu'une demande de dépôt aura été enregistrée, le régistrateur transmettra au demandeur, dans le plus bref délai possible, l'accusé de réception (récépissé) prévu au dernier alinéa de l'article 3 de la loi, et qui sera libellé en conformité de la formule 2 ci-après.¹

ART. 8. — La publication du dépôt prescrite à l'article 6 de la loi, libellée en conformité de la formule 3 ci-après,² sera insérée une fois dans chacun des journaux mentionnés au même article, et toujours dans l'ordre d'enregistrement.

Les clichés déposés serviront à la reproduction de la marque même dans chacune de ces publications.

ART. 9. — S'il y a lieu, par suite des raisons énoncées à l'article 11 de la loi, de rayer une marque inscrite au registre, la raison de cette mesure est indiquée dans la colonne des remarques sous le numéro d'enregistrement de la marque, lequel doit être rayé en entier.

ART. 10. — L'annonce de la radiation d'une marque au registre sera libellée en conformité de la formule 4³ ci-après, et publiée une fois dans chacun des journaux respectifs prescrits.

A l'insertion dans la gazette d'enregistrement, il y aura lieu de pourvoir à ce que ces annonces, lesquelles ne doivent pas être accompagnées de la marque, reçoivent toujours leur place spéciale à la fin du numéro respectif de la gazette.

ART. 11. — L'avis par écrit, stipulé au premier point de l'article 5 de la loi, à expédier au demandeur pour lui annoncer que sa demande a été rejetée, avec indication des causes du rejet, sera fixé à l'un des exemplaires remis de la marque, et contiendra l'indication du jour et de l'heure du dépôt de la demande, en conformité de la formule 5 ci-après.⁴

ART. 12. — A moins que le renvoi simultané de la demande n'ait lieu pour rectifi-

cations à faire, la demande de dépôt, avec ses annexes, reste déposée au bureau jusqu'à l'expiration du délai de deux mois écoulés sans que les rectifications susdites aient été effectuées, ou qu'il y ait eu recours au Département de l'intérieur contre le refus d'enregistrement opposé par le régistrateur.

Comme preuve, en conformité de l'article 15, alinéa 1, de la loi, que le demandeur a rempli les conditions requises dans l'État étranger pour obtenir la protection de la marque, sera considéré un extrait du registre des dépôts, délivré et certifié par une autorité compétente dudit État, ou tout autre certificat ayant la même valeur d'après la loi du pays respectif, portant que la marque en question a été admise au dépôt dans le pays d'origine.

ART. 13. — Outre le compte annuel qui devra être rendu avant l'issue du mois d'août de chaque année, le régistrateur transmettra au Département de l'intérieur un relevé de compte trimestriel.

ART. 14. — Chaque année, avant la fin de septembre, le régistrateur soumettra au Département de l'intérieur un projet des recettes et des dépenses pour l'année budgétaire suivante.

ANNEXE II.

Avis du Département de l'intérieur, du 29 décembre 1884. (Extrait.)

Les demandes de dépôt de marques de fabrique et de commerce pourront, à partir du 2 janvier 1885, être, avec la suscription: « Registrator for Varemærker » (au Régistrateur des marques de fabrique et de commerce), expédiées par la poste, ou remises directement, au bureau du régistrateur du Département de l'intérieur (à Christiania).

Chaque demande de dépôt doit être faite par écrit, en langue norvégienne, et contenir dans l'ordre suivant:

Le nom entier et en toutes lettres du déposant, ou, si c'est une raison commerciale ou industrielle, le nom de cette dernière;

La désignation de l'industrie exercée par le déposant (p. ex.: fabricant, négociant, agriculteur, atelier mécanique, parqueterie et menuiserie mécaniques);

Le lieu de l'exploitation (p. ex. le nom du domaine);

L'adresse postale du déposant;

Une description claire et précise de la marque, ladite description devant mentionner en outre si la marque est employée avec ou sans couleurs, et contenir l'indication de son mode d'emploi, comme p. ex. son application à la marchandise même ou à son emballage, avec de la colle, au fer rouge ou à froid, etc.;

Si le dépôt de la marque est demandé pour la totalité des marchandises ou pour des marchandises spéciales, et en ce cas lesquelles.

La demande de dépôt sera accompagnée des objets suivants:

1. Une empreinte de la marque, sur papier fort, en trois exemplaires mesurant au plus une hauteur de 10 centimètres sur une largeur de 15 centimètres; si la marque est en couleurs, l'une des empreintes au moins devra autant que possible les reproduire;

2. Deux clichés servant à l'impression de la marque, des mêmes dimensions que les exemplaires déposés;

3. Couronnes 40, — quarante couronnes¹ — comme taxe de dépôt et paiement des frais de publication.

Si la marque déposée est déclarée constituer une vieille marque (voir l'article 14 de la loi sur les marques de fabrique et de commerce), il en sera fait expressément mention dans la demande.

Les demandes de dépôt de marques étrangères seront, en conformité des alinéas 1 et 2, article 15, de la loi sur les marques de fabrique et de commerce, accompagnées des pièces suivantes:

1. La preuve que le demandeur a rempli les conditions requises dans l'État étranger pour obtenir la protection de sa marque. Sera considéré comme preuve suffisante à cet égard, un extrait du registre des dépôts, délivré et certifié par l'autorité compétente, ou tout autre certificat ayant la même valeur d'après la législation du pays respectif, portant que la marque en question a été admise au dépôt dans le pays d'origine;

2. Une déclaration libellée en conformité de la législation du pays d'origine, que le demandeur se soumet, en cas de contestation, à la décision du tribunal de Christiania;

3. Une procuration, également dressée dans les formes prescrites par la législation du pays du demandeur, pour une personne résidant en Norvège, à l'effet de répondre au nom du demandeur dans les actions qui pourront être intentées en conformité de la loi du 26 mai 1884 sur les marques de fabrique et de commerce;

4. L'indication du nom, de la profession et de l'adresse postale du mandataire ou fondé de pouvoirs;

5. La déclaration de ce dernier qu'il accepte le mandat.

La demande de dépôt est revêtue, par les demandeurs agissant en leur nom personnel, de leur signature ordinaire, et par une raison commerciale, de la signature de cette raison.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

STATISTIQUE

GUATÉMALA. — BREVETS D'INVENTION ET MARQUES DE FABRIQUE. — Pendant l'année 1885, le gouvernement du Guatemala a accordé deux brevets d'inven-

(1) Voir texte norv. de l'arrêté, Bull. des lois norv., 1884, p. 370.

(2) Voir texte norv. de l'arrêté, Bull. des lois norv., 1884, p. 370.

(3) Voir texte norv. de l'arrêté, Bull. des lois norv., 1884, p. 371.

(4) Voir texte norv. de l'arrêté, Bull. des lois norv., 1884, p. 371.

tion, concernant tous deux la préparation des fibres textiles.

Dans le même espace de temps, il a été enregistré une marque de fabrique.

NORVÈGE. MARQUES DE FABRIQUE DÉPOSÉES ET ENREGISTRÉES EN 1885.

Marques déposées . .	302
» refusées . .	3
» enregistrées . .	299

JURISPRUDENCE

ÉTATS-UNIS. — CONTREFAÇON INDIRECTE D'UN BREVET. (Cour de circuit des États-Unis, district nord de New York, 10 mai 1886. — The Alabastine Co c. Payne. — Off. gaz. of the Pat. Off., vol. 35, pag. 1438.)

C. a inventé un badigeon perfectionné, qu'il a nommé *alabastine*, et a vendu à une société le brevet y relatif, où l'invention est décrite dans ces termes :

« Je prends neuf livres de plâtre calciné en poudre, et une de colle-forte blanche. Je dissous cette dernière dans de l'eau chaude et, quand elle est refroidie, je la mêle avec le plâtre, en l'agitant dans un récipient approprié, et j'y ajoute de temps en temps de l'eau froide, jusqu'à ce que le mélange ait la consistance de la couleur qu'on emploie pour donner une première couche. Appliqué sur un mur au moyen d'une brosse, ce mélange se fixe lentement et présente une surface dure et mate qui ne s'enlève pas par le frottement. Ce badigeon est bien meilleur marché que celui à base de blanc d'Espagne ou de blanc de zinc. »

La revendication porte sur :

« Un badigeon destiné à être appliqué à la brosse, et composé de plâtre calciné en poudre, de colle-forte dissoute et d'eau froide, en substance comme cela a été décrit. »

Après avoir été pendant plusieurs années le directeur de la société cessionnaire, et avoir en cette qualité déclaré publiquement et à diverses reprises que l'*alabastine* était protégée par le brevet en question, C. s'est séparé de ses anciens associés et s'est mis à la tête d'une nouvelle société, qui, au grand détriment de la première, vend sous le nom d'*anti-kalsomine*, un produit composé de plâtre calciné en poudre et de colle-forte blanche, à peu près identique à l'*alabastine*. Le défendeur P. a été attaqué par la société cessionnaire du brevet de C., pour avoir vendu de l'*anti-kalsomine* fabriqué par la seconde société en infraction à ce brevet.

La cour a donné gain de cause à la société demanderesse, en se fondant sur les considérations suivantes :

« La question à résoudre est celle de savoir si, en tenant compte des relations passées qui ont existé entre les deux parties, la cour peut admettre la défense consistant à dire qu'il n'y a pas eu contrefaçon.

« On conteste que celui qui vend un mélange sec de plâtre calciné en poudre et de

colle-forte pratique ladite invention, même s'il réduit ensuite le mélange à l'état liquide en y ajoutant d'abord de l'eau chaude, puis de l'eau froide.

« Le défendeur vend le plâtre et la colle-forte sous forme de paquets sur lesquels sont imprimées des instructions qu'il est inutile de reproduire en détail, car il suffit de dire que, *mutatis mutandis*, elles suivent presque mot à mot le texte du brevet. Le liquide ainsi produit forme, quand il est prêt à être employé, la contrepartie à peu près parfaite de celui qui est décrit et revendiqué dans le brevet. Il serait difficile, même à un expert qui aurait devant lui ce produit dans cette dernière forme, de dire comment il a été préparé, si c'est en suivant les instructions du brevet ou celles qui sont imprimées sur les paquets.

« En vendant une composition dont il sait qu'elle ne peut pas être employée pratiquement sans faire de celui qui l'emploie un contrefacteur, le défendeur, d'après la jurisprudence des autorités suivantes (citation), devient lui-même complice de la contrefaçon.

« Il ne doit pas être permis aux parties d'éluder la loi au moyen de procédés tels que ceux qui viennent d'être révélés. Il est du devoir évident de la cour d'arrêter le mal à son début.

« La demande en annulation de l'injonction est repoussée. »

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SALVADOR. DÉNONCIATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883.

— Par note en date du 17 août dernier, la Légation du Salvador en Suisse a notifié au Conseil fédéral que son gouvernement dénonçait la Convention internationale du 20 mars 1883, vu le peu d'utilité qu'elle avait pour la République dans l'état actuel de son industrie.

Aux termes de l'article 18 de ladite Convention, le Salvador continuera à faire partie de l'Union jusqu'au 17 août 1887.

GRANDE-BRETAGNE. RAPPORT DU CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES BREVETS, DESSEINS ET MARQUES DE FABRIQUE SUR L'ANNÉE 1885. — Nous extrayons les données suivantes du rapport du contrôleur général des brevets :

Brevets. Comme on s'en souvient, l'entrée en vigueur de la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883 a eu pour effet d'augmenter considérablement le nombre des demandes de brevets déposées dans la Grande-Bretagne : de 5,993 en 1883, elles se sont élevées à 17,110 en 1884. On se demandait si cette augmentation persisterait les années suivantes, et

l'on attendait avec curiosité le chiffre de 1885. Ce chiffre est de 16,101 brevets demandés, soit d'un millier inférieur à celui de l'année précédente ; en tenant compte des inventions faites en 1883 et que l'on n'a fait breveter qu'en 1884 pour jouir de la nouvelle loi, on peut considérer la diminution signalée comme tout à fait insignifiante.

Les demandes de brevets provenant du Royaume-Uni ont formé, en 1884, le 79 pour 100, et en 1885, le 77 pour 100 du total des brevets demandés.

Le nombre des demandes présentées par l'intermédiaire d'agents s'est élevé, les deux années, au 73 pour 100 des demandes totales.

13,997 demandes ont été accompagnées de spécifications provisoires, contre 15,254 en 1884 ; et 2,104 contre 1,856 ont été accompagnées de spécifications complètes.

En 1885, 6,900 spécifications complètes ont été déposées concernant des demandes de brevets faites précédemment avec des spécifications provisoires ; le chiffre correspondant de l'année précédente est de 3,613 spécifications.

Le bureau des brevets a reçu 173 demandes en autorisation d'amender des spécifications, dont 112 avant le scellement et 61 après le scellement du brevet. De ces demandes, 120 ont été accordées par le contrôleur, 13 ont été refusées, 4 retirées ou abandonnées, et 36 n'ont pas été liquidées pendant l'année.

4,383 avis de similarité d'inventions ont été donnés à l'égard de 2,531 demandes, et il a été représenté 49 demandes pour des inventions comprises précédemment dans d'autres demandes de brevets.

Pendant l'année, le contrôleur a accordé environ 120 audiences aux demandeurs avant de leur refuser le brevet. Il a été adressé à l'officier de la loi 7 appels contre les décisions prises par le contrôleur ensuite desdites audiences, et le résultat en a été le suivant : 1 décision du contrôleur a été maintenue ; 2 de ses décisions ont été maintenues avec des modifications ; 3 décisions ont été annulées ; 1 appel restait en suspens à la fin de l'année. Un appel demeuré en suspens à la fin de 1884 a été décidé en faveur du contrôleur.

Le contrôleur a encore entendu 68 oppositions relatives à des demandes en autorisation d'amender des spécifications, et il a été appelé à l'officier

de la loi contre 6 de ses décisions. De ces appels, 3 ont été rejetés, 2 ont eu pour résultat de faire modifier la décision du contrôleur, et 1 restait en suspens à la fin de l'année.

Sur le nombre total des demandes de brevets déposées en 1884 (17,110), il n'en a pas été abandonné moins de 7,012, soit le 40 pour 100; mais comme on ne publie pas les spécifications qui ont été abandonnées, il n'en résulte pas que toutes ces inventions soient perdues pour la société; au contraire, il est probable que celles d'entre elles qui avaient une certaine valeur auront fait l'objet de nouvelles demandes sous une forme différente.

Il n'a été formulé, en 1885, qu'une seule demande de licence obligatoire; mais cette demande a été ensuite retirée avec l'autorisation du Département du commerce.

Le contrôleur a reçu, et dûment enregistré, 71 avis d'inventeurs annonçant leur intention de faire figurer des inventions non brevetées à des expositions industrielles certifiées comme telles par le Département du commerce.

Dessins. Le nombre des dessins enregistrés pendant l'année s'est élevé à 20,388, plus 238 « collections » de dessins. Une « collection » comprend un nombre indéterminé de dessins reproduisant un même dessin-type dans des dimensions et des arrangements divers, et destinés à des articles qui se vendent d'habitude ensemble, et dont chacun porte le même dessin.

Pendant l'année 1885, 129 dessins ont été refusés à l'enregistrement à cause de leur ressemblance avec des dessins déjà enregistrés ou acceptés après modification; l'année précédente, le nombre des dessins refusés était de 66.

Le contrôleur a offert des audiences à 133 déposants avant de refuser leurs dessins; sur ce nombre, 84 ont acquiescé, sans profiter de l'audience, aux objections qui leur étaient faites par le contrôleur. En ce qui concerne les 49 autres, qui ont été entendus, 10 demandes ont été acceptées et 39 refusées, ou acceptées avec modifications. Il n'a pas été appelé des décisions du contrôleur.

Marques de fabrique. Le nombre total des marques déposées en 1885 est de 8,026, — y compris 115 marques de la Compagnie des couteliers, — contre 7,104 déposées en 1884.

Pendant la même période, 4,776 marques ont été publiées, et 4,332 marques ont été enregistrées.

L'audience prévue à la section 94 de la loi a été offerte à 3,232 déposants. Sur ce nombre, 1,853 déposants ont accepté la décision du contrôleur sans profiter de l'audience; 1379 déposants ont profité de l'audience, ensuite de quoi 114 marques ont été acceptées et 1265 refusées, ou acceptées avec modifications.

Pendant l'année il a été appelé au Département du commerce de 37 décisions du contrôleur.

Sur 21 appels examinés par le Département du commerce, 10 ont été repoussés, 7 admis, et 4 admis sous certaines conditions.

15 appels ont été renvoyés par le Département à la cour; 4 d'entre eux ont été admis, et 11 restaient en suspens à la fin de l'année. Un appel au Département du commerce a été abandonné.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 35 francs. S'adresser à la Société anonyme de publications périodiques, 13, Quai Voltaire, Paris.

N° 125. — *Espagne.* — Brevets d'invention. — Cessions de brevets. — Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 23 au 29 mai 1886. — Marques de fabrique et de commerce.

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, LETTERARIA ED ARTISTICA, organe bi-mensuel de l'Administration italienne. Prix d'abonnement: un an 6 lire. Rome, aux librairies Fratelli Bocca et E. Loescher.

N° 17. — *Parte I.* — Bollettino mensile delle privative industriali. — Bollettino dell'ufficio internazionale di Berna per la protezione della proprietà industriale. — Attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, d'importazione e di riduzione, rilasciati nella 1^a quindicina di luglio 1886. — Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica rilasciati nella 1^a quindicina di luglio 1886. — Attestati di privativa per modelli o disegni di fabbrica rilasciati nella 1^a quindicina di luglio 1886. — Atti di trasferimento di privative industriali registrati nella 1^a quindicina di luglio 1886. —

Giurisprudenza giudiziaria - Italia. — *Parte II.* — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'auteur, presentate in tempo utile e registrate durante la 1^a quindicina di luglio 1886. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva di diritti d'auteur, presentate in tempo tardivo e registrate durante la 1^a quindicina di luglio 1886. — Elenco delle dichiarazioni per riserva di diritti d'auteur presentate da Esteri e registrate durante la 1^a quindicina di luglio 1886. — Convenzione internazionale fra l'Italia ed il Belgio sulla proprietà letteraria ed artistica. — Legge Belga sul diritto d'auteur.

N° 18. *Parte I.* — Bollettino mensile delle privative industriali. — Attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, d'importazione e di riduzione, rilasciati nella 2^a quindicina di luglio 1886. — Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica rilasciati nella 2^a quindicina di luglio 1886. — Atti di trasferimento di privative industriali registrati nella 2^a quindicina di luglio 1886. — *Giurisprudenza amministrativa - Italia.* — *Parte II.* — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'auteur, presentate in tempo utile e registrate durante la 2^a quindicina di luglio 1886. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva di diritti d'auteur, presentate in tempo tardivo e registrate durante la 2^a quindicina di luglio 1886. — Elenco di parti d'opere depositate durante la 2^a quindicina di luglio 1886, in continuazione di depositi precedentemente fatti per riserva di diritti d'auteur. — Elenco delle opere per riserva dei diritti d'auteur, presentate con dichiarazione speciale (per pubblico spettacolo) durante la 2^a quindicina di luglio 1886. — Seguito delle disposizioni vigenti in Belgio sul diritto d'auteur.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. TOME XXXI. — N° 4. Avril 1886. — *Législation.* — Uruguay. — Loi du 13 nov. 1885 sur les brevets d'invention. — (Art. 3056.) — *Brevets d'invention.* — Certificat d'addition. — Résultat industriel. — Contrefaçon. — C. de Paris. — BERTHELOT c. PETIT. — (Art. 3057.) — *Marques de fabrique.* — Toiles à voile. — Marque. — Imitation frauduleuse. — Exception du domaine public. — Bonne foi. — Confusion. — Débitant. — C. de Poitiers. — JOURBERT-BONNAIRE c. CHEVALIER ET MASSION. — (Art. 3058.) — Marque. — Imitation frauduleuse. — Imprimeur. — Bonne foi. — Complicité. — Appel en matière correctionnelle. — Cour de Cassation. — FOURNIER ET C^{ie} c. LAAS ET AUTRES. — (Art. 3059.) — *Liberté de l'industrie.* — Interdiction de s'établir. — Distance. — C. de Paris. — CALMELS c. BAGNIER. — (Art. 3061.) — Employé. — Directeur de société. — Renvoi. — C. de Lyon. — MOULY c. C^{ie} DES PLATRIÈRES DU SUD-EST. — (Art. 3060.) — Concurrence déloyale. — Adresses communiquées par un commis. — Offre de commissions plus élevées. — C. d'Aix. — BERNON ET C^{ie} c. GASSIER ET C^{ie} ET GONTARD. — (Art. 3062.)